

DECRETS

Décret présidentiel n° 22-91 du 3 Chaâbane 1443 correspondant au 6 mars 2022 portant création de l'établissement de fabrication des systèmes énergétiques.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (1° et 7°) et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu le décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008 fixant le statut-type des établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée Nationale Populaire ;

Décète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Dans le cadre de l'application des dispositions du décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008 susvisé, il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée Nationale Populaire, sous la dénomination « Etablissement de fabrication des systèmes énergétiques (EPIC/EFSE) », désigné ci-après l'« établissement ».

Art. 2. — L'établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du ministère de la défense nationale.

Art. 3. — Le siège social de l'établissement est fixé à Miliana, wilaya de Aïn Defla.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 4. — L'établissement peut créer, sur le territoire national, des filiales, des unités et des directions de projets, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 2 MISSIONS

Art. 5. — Outre les missions fixées par l'article 5 du décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008 susvisé, l'établissement est chargé d'assurer les études, la conception, l'engineering, la fabrication et la rénovation des systèmes énergétiques.

L'établissement peut entreprendre toute opération d'achat, d'importation, d'exportation et de commercialisation pouvant se rattacher à son objet et à son développement.

L'établissement participe, en outre, pleinement à l'effort national de recherche-développement lié à son objet. Il participe et veille à l'application de la normalisation et de contrôle de qualité des matières, des semi-produits, des ensembles et des sous-ensembles relevant de son objet, dans le cadre de la promotion de l'économie nationale.

Art. 6. — L'établissement peut prendre en charge des sujétions de service public, en relation avec ses missions, à la demande du ministre de la défense nationale, ou tout autre secteur de l'Etat.

Art. 7. — Dans le cadre de ses missions, l'établissement peut prendre des participations dans des sociétés et établir tout accord de partenariat, conformément aux dispositions du décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008 susvisé.

CHAPITRE 3 FONCTIONNEMENT

Art. 8. — L'établissement est administré par un conseil d'administration, présidé par le ministre de la défense nationale ou son représentant et composé des membres représentant les structures suivantes :

- l'Etat-major de l'Armée Nationale Populaire ;
- le département des approvisionnements ;
- la direction centrale de la sécurité de l'armée de l'Etat-major de l'Armée Nationale Populaire ;
- la direction des fabrications militaires ;
- la direction des services financiers ;
- la direction centrale du matériel ;
- l'établissement public à caractère industriel et commercial – Etablissement de constructions mécaniques de Khenchela ;
- l'Etablissement public à caractère industriel et commercial – Office national des explosifs ;
- l'Etablissement public à caractère industriel et commercial – Etablissement des réalisations industrielles de Seriana ;
- l'établissement public à caractère industriel et commercial – Etablissement de développement des systèmes techniques.

Les membres représentant les structures citées ci-dessus, sont désignés parmi les personnels ayant le rang, minimum, de sous-directeur de l'administration centrale ou poste équivalent.

Le conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qui, en raison de ses compétences ou de son activité, est susceptible de l'assister dans ses travaux.

Art. 9. — L'établissement est dirigé par un directeur général nommé conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

CHAPITRE 4

PATRIMOINE D'AFFECTION ET CONTROLE

Art. 10. — Le patrimoine d'affectation initial de l'établissement est constitué :

- d'une subvention de démarrage ;
- des biens meubles et immeubles, affectés au démarrage ;
- des biens immeubles reçus en dotation.

Art. 11. — La désignation et la rémunération du commissaire aux comptes de l'établissement, interviennent par un arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre des finances.

Art. 12. — Le contrôle externe de gestion de l'établissement est exercé conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Art. 13. — La protection physique de l'établissement et de ses démembrements est assurée par les moyens du ministère de la défense nationale.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaâbane 1443 correspondant au 6 mars 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret présidentiel n° 22-92 du 4 Chaâbane 1443 correspondant au 7 mars 2022 autorisant la contribution de l'Algérie à la douzième reconstitution des ressources du fonds international de développement agricole (FIDA).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (3° et 7°) et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 77-176 du 7 décembre 1977 relatif à la ratification de l'accord portant création du fonds international de développement agricole, adopté le 13 juin 1976 ;

Vu la résolution n° 219/XLIV sur la douzième reconstitution des ressources, adoptée le 18 février 2021, à la 44ème session du Conseil des Gouverneurs du fonds international de développement agricole ;

Décrète :

Article 1er. — Est autorisée la contribution de la République algérienne démocratique et populaire à la douzième reconstitution des ressources du fonds international de développement agricole (FIDA).

Art. 2. — Le versement de la contribution susvisée, sera opéré sur les fonds du Trésor dans les formes prévues par la résolution n° 219/XLIV sur la douzième reconstitution des ressources du fonds international de développement agricole.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaâbane 1443 correspondant au 7 mars 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret présidentiel n° 22-93 du 5 Chaâbane 1443 correspondant au 8 mars 2022 relatif aux règles se rapportant à l'organisation de la Cour constitutionnelle.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7°, 92-1°, 141 (alinéa 1er), 185 et 186 ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 16-201 du 11 Chaoual 1437 correspondant au 16 juillet 2016 relatif aux règles se rapportant à l'organisation du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret présidentiel n° 20-39 du 8 Joumada Ethania 1441 correspondant au 2 février 2020, complété, relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et des organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les règles se rapportant à l'organisation de la Cour constitutionnelle.

Art. 2. — Le siège de la Cour constitutionnelle est fixé à Alger.